Juris Logic

Ve République

Les caractères généraux du Parlement

Bicaméralisme inégalitaire

ASSEMBLÉE NATIONALE > SÉNAT

L'Assemblée Nationale

Carte d'identité

Election : suffrage universel direct
Représentation : des citoyens
Siège : palais Bourbon à Paris.

place prépondérante dans l'examen du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Le Sénat

Carte d'identité

Election : suffrage universel indirect
Représentation : des entités territoriales et régionales
Siège : palais du Luxembourg à Paris

Dans la quasi-totalité des autres domaines, les deux assemblées disposent des mêmes pouvoirs.

En réaction à la pratique de la IIIe et IVe Républiques, le constituant a entendu en 1958 rationaliser le parlementarisme en limitant les pouvoirs des assemblées. Néanmoins elles ont su affirmer progressivement leur rôle.

Juris Logic

Ve République

Un parlementarisme rationnalisé ?

Mesures rationnalisant le Parlement

Mise en place d'un régime strict des sessions

Afin de libérer le Gouvernement de la surveillance permanente du Parlement, la Ve République a initialement imposé un régime de session très strict : deux sessions ordinaires Les sessions extraordinaires restent possibles mais leur objet et leur durée doivent être limités.

Délimitation du domaine de la loi

Avant 1958, la loi se définissait exclusivement selon un critère organique et un critère procédural. Depuis 1958, elle se définit également par un critère matériel. Le domaine de la loi est borné par la Constitution (article 34). Tous les autres domaines relèvent de la compétence exclusive du gouvernement. Mais encore, le Parlement peut de se dessaisir temporairement de ses compétences au profit du gouvernement (article 38).

Mise en place de mécanismes juridiques indispensables à l'équilibre des fonctions politiques

Quatre mécanismes sont indispensables à l'équilibre et à la bonne marche des fonctions politiques:

- saisine du Conseil constitutionnel d'une loi après son vote et avant sa promulgation (article 41)
- adoption d'un texte sans vote du Parlement (article 49 alinéa 3)
- incompatibilité des fonctions ministérielles avec un mandat parlementaire (article 23)
- motion de censure soumise à une procédure stricte (article 49 alinéa 2)

Réorganisation de la procédure législative et budgétaire

La procédure législative et budgétaire a été organisée en 1958 dans le sens d'une maîtrise du gouvernement sur cette procédure.

Renforcement du rôle du Parlement

Bien que l'encadrement a connu un certain succès, le Parlement a progressivement reconquis une partie de son influence.
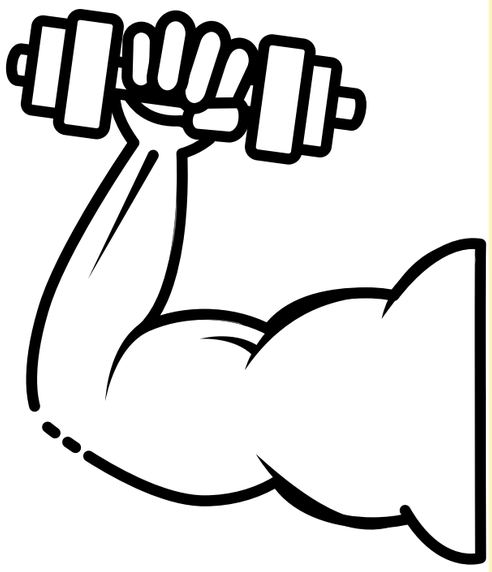
- Progression constante des activités de contrôle du Parlement (multiplication des commissions d'enquête).
- Institution, depuis 1995, de la session ordinaire unique de neuf mois
- Intervention du Parlement depuis 1996 sur la question du financement de la sécurité sociale par l'adoption d'un nouveau type de loi.
- ·Mise en œuvre à partir de 2005 d'une nouvelle procédure d'adoption des lois de finances renforçant sensiblement le rôle du Parlement dans cette procédure.
- Série de mesures renforçant le rôle et les pouvoirs du Parlement depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.